



Arrondissement de GRENOBLE

Canton de SAINT EGREVE

Commune de QUAIX EN CHARTREUSE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 JANVIER 2026**

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de conseillers présents : 10
Nombre de conseillers votants : 10

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO, Jean-Christophe VILLAIN,

Absents ayant donné pouvoir :

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Agnès CRUZEL,

Par suite d'une convocation en date du dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le sept janvier deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

Par suite d'une convocation en date du dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le sept janvier deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

2026_01 : Approbation de la convention de mise à disposition ad hoc dans le cadre du Plan InterCommunal de Sauvegarde de Grenoble-Alpes Métropole

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite Loi Matras ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code civil, et notamment l'article 1240 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.731-4 et suivants et R.731-1 à R.731-8

Vu l'arrêté n°1AR250196 du Président de Grenoble-Alpes Métropole en date du 04 juillet 2025 approuvant le Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS) ;

Vu les arrêtés des Maires des 49 communes de la Métropole approuvant le PICS ;

La loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile, une loi visant, instaurer pour les intercommunalités la mise en place de Plans InterCommunaux de Sauvegarde (PICS).

Une responsabilité nouvelle en matière de planification de la crise territoriale est ainsi confiée aux Établissements Publics de Coopération intercommunale (EPCI). Pour la Métropole, le PICS entend ainsi répondre à un enjeu de préparation à la crise autour de deux objectifs principaux que sont :

- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts métropolitains,
- La solidarité intercommunale au sein du bloc communal.

Le Code de la sécurité intérieure, dans son article R.731-5-I, précise que « Le plan intercommunal de sauvegarde (PICS) organise [...] la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise. Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises. »

Ainsi, dans le cadre du PICS, et au-delà du premier objectif lié au rétablissement des compétences métropolitaines en cas de survenue d'une crise, la Métropole se place en appui des communes qui font face à une crise en organisant à leur profit la solidarité et la mise à disposition de moyens. Ces moyens adaptés à la situation peuvent être humains, matériels ou immobiliers. Une collectivité solidaire, commune ou Métropole pourra ainsi être amenée à répondre au besoin d'une collectivité sinistrée et dépassée dans ses capacités à faire face.

Dans le cadre du PICS, cette solidarité intercommunale se met en œuvre autour de procédures spécifiques garantissant le cadre et le périmètre d'activation et de déploiement du PICS.

Sur la base d'un recensement de moyens à l'échelle intercommunale opéré par la Métropole, le PICS organise la mise à disposition des moyens d'une ou plusieurs collectivités solidaires, vers une ou plusieurs collectivités impactées, appelant à la solidarité.

Pour ce faire, les modalités de coopération entre la Métropole et chaque commune, et les communes entre elles, doivent être définies préalablement à tout déclenchement du PICS, à travers une convention de mise à disposition ad hoc.

La convention en annexe de cette délibération a donc pour objet de définir, dans le cadre du déclenchement du PICS, les modalités et les conditions de la mise à disposition des moyens, humains et matériels, mobiliers et immobiliers, entre la Métropole et les communes membres, et entre les communes membres de l'EPCI.

La convention précise également les conditions dans lesquelles la Métropole assure la coordination et la planification des moyens mobilisés face aux situations de crise.

Cette convention de mise à disposition ad hoc permet de répondre aux problématiques du PICS en tenant compte des spécificités telles que la temporalité indéterminée de la mise à disposition, la nécessité de forte réactivité en cas de crise, le transfert des responsabilités, le principe de solidarité et l'absence de flux financiers pour toute mise à disposition inférieure à 4 jours. A ce titre, il est proposé d'approuver la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole correspondant aux coûts unitaires de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition ad hoc du PICS, annexée à la présente délibération ;
- approuve la grille tarifaire de Grenoble-Alpes Métropole relative aux coûts unitaires de fonctionnement, jointe en annexe ;
- autorise le maire à signer cette convention avec Grenoble-Alpes Métropole et les communes membres de la Métropole.

Le Maire
Pierre Faure



Le secrétaire de séance
Eric Rossetti

Envoyé en préfecture le 09/01/2026
Reçu en préfecture le 09/01/2026
Publié le
ID : 038-213803281-20260107-2026_01B-DE

Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture, à la date ci-dessus mentionnée.



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 038-213803281-20260107-2026_02-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **10**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO, Jean-Christophe VILLAIN,

Absents ayant donné pouvoir :

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Agnès CRUZEL,

Par suite d'une convocation en date du dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le sept janvier deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

2026_02 : Adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 décembre 2025,

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le Cdg38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1^{er} janvier 2026, la commune adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot suivant :

Lot 1 : Protection santé complémentaire

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 euros par agent et par mois
Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026

La commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal

APPROUVE la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère

APPROUVE la participation de 15 € par agent et par mois

Le Maire
Pierre Faure

Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture, à la date ci-dessus mentionnée.



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **10**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO, Jean-Christophe VILLAIN,

Absents ayant donné pouvoir :

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Agnès CRUZEL,

Par suite d'une convocation en date du dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le sept janvier deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

2026_03 : Délibération instituant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHST)

Monsieur Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36^{ème} heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle automatisé (ex : badgeuse, pointeuse, décompte déclaratif pour les collectivités comptant moins de 10 agents) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité social territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$TAUX\ HORAIRES = \frac{TIB\ annuel\ (dont\ la\ NBI) +\ indemnité\ de\ résidence}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,

- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité d'administration et de technique (IAT),
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 16 décembre 2025,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées **à la demande du chef de service** dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur qui est à privilégier, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
<i>B</i>	<i>Administratif</i>	Rédacteur	<i>Agent technique</i>
<i>C</i>	<i>Animation</i>	Animateur	<i>Chef d'équipe</i>
	<i>Technique</i>	Technicien	<i>Chargé de mission</i>
		Adjoint administratif	<i>responsable</i>
			<i>Secrétaire général</i>

Article 2 :

D'octroyer en priorité la compensation d'heures supplémentaires effectuées et à titre exceptionnel l'indemnisation à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

De compenser en priorité les heures supplémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur et par exception par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 4 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen de tableau excel tenu par le chef de service.

Article 6 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

L'attribution de cette indemnité à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel signé de l'autorité territoriale

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 7 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

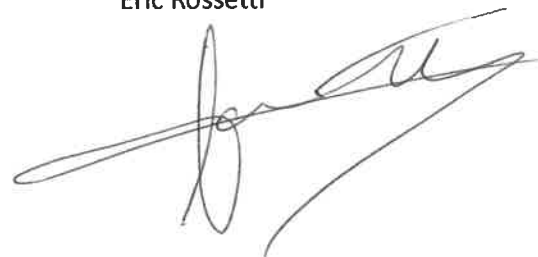
Article 9 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Pierre Faure



Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture, à la date ci-dessus mentionnée.

Envoyé en préfecture le 08/01/2026

Reçu en préfecture le 08/01/2026

Publié le

ID : 038-213803281-20260107-2026_03-DE



Arrondissement de GRENOBLE
Canton de SAINT EGREVE
Commune de QUAIX EN CHARTREUSE

Envoyé en préfecture le 08/01/2026
Reçu en préfecture le 08/01/2026
Publié le
ID : 038-213803281-20260107-2026_04-DE



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 JANVIER 2026

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Nombre de conseillers présents : **10**
Nombre de conseillers votants : **10**

Présents : Pierre FAURE, Eric ROSSETTI, Alexia PROUST, Alain MERLE, Philippe GIROUD-BIT, Olivier FLAVEN, Elise MOIROUD, Arnaud PITRE, Sébastien FALCO, Jean-Christophe VILLAIN,

Absents ayant donné pouvoir :

Absents : Cédric PELEGRIN, Fanny MIECH, Agnès CRUZEL,

Par suite d'une convocation en date du dix-huit décembre deux mil vingt-cinq, les membres composant le conseil municipal de QUAIX-EN-CHARTREUSE se sont réunis en mairie, le sept janvier deux mille vingt-six à vingt heures trente minutes, sous la présidence de M. FAURE Pierre, Maire.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal. Il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Eric ROSSETTI est désigné pour remplir cette fonction.

2026_04 : Ouverture des crédits par anticipation budgétaire autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les

conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 = 554 135.60 €
(622937.43 - 68801.83 € inscrits au chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de soit 25 % soit **138 534 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux garage
- Travaux Restaurant multiservices et honoraires
- Travaux crèche et honoraires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Maire
Pierre Faure

Le secrétaire de séance
Eric Rossetti



A handwritten signature in black ink, identified as Eric Rossetti, is written on the right side of the page.

Fait et délibéré en mairie de QUAIX-EN-CHARTREUSE, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture, à la date ci-dessus mentionnée.